

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 82.

4^e Session, 1^{er} Parlement; 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour incorporer la banque de Liver-
pool.

BILL PRIVE.

M. FORBES.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la banque de Liverpool

CONSIDERANT que James Collie, John G. Moreton, Charles E. Moreton, Sylvanu, Moreton, John D. McClearn, Thomas W. Spencer, Thomas Rees, John H. Mulhall, B. O. DeWolf, et autres, ont, par pétition, demandé
5 d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville de Liverpool; et considérant que cette institution contribuerait grandement à développer le commerce et l'industrie manufacturière de la localité en question; et considérant qu'il est expédient de constituer en corporation ces
10 personnes ainsi que toutes autres qui pourront s'associer à elles dans le même but; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. James Collie, John G. Moreton, Charles E. Moreton,
15 Sylvanus Moreton, John D. McClearn, Thomas W. Spencer, Thomas Rees, John H. Mulhall, B. O. DeWolf, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le
20 nom de "La Banque de Liverpool;" et le bureau principal de la banque sera à Liverpool, province de la Nouvelle-Ecosse.

2. Le fonds social de la banque sera de deux cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en deux mille
25 actions de cent piastres chacune.

3. James Collie, Sylvanus Moreton, John D. McClearn, Thomas W. Spencer, John H. Mulhall, John G. Moreton et B. O. DeWolf, ci-dessus dénommés, seront les directeurs provisoires chargés d'organiser la dite banque; et ils pour-
30 ront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels livres d'actions pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à Liverpool, ou ailleurs, à la dis-
35 crétion des directeurs provisoires, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire; et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite et que cent mille piastres auront été payées sur cette somme, il sera loisible aux directeurs provi-
40 naires, après en avoir donné avis dans un ou plus des journaux publiés à Liverpool, et dans un journal publié en la cité d'Halifax, de convoquer une assemblée des souscripteurs à tel endroit de la ville de Liverpool qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire les directeurs et pour les autres
45 objets se rapportant à la banque; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions donnant droit de vote.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être faits par le parlement du Canada ; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier 5 jour de juillet 1881.